

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2018-008

Relative au Régime Général

des Elections et des Référendums.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'un des principes fondamentaux de tout système démocratique, repris dans la Constitution de la République de Madagascar : « *la souveraineté appartient au peuple, source de tout pouvoir, qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect, ou par la voie du référendum* ».

A l'issue du processus électoral de sortie de crise à Madagascar, en 2013, l'ensemble des acteurs et des missions d'observation électorale nationales et internationales (COI, EISA, OIF, UE, UA, SADC...) s'était exprimé unanimement sur l'utilité de l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral.

D'après les constats, l'encadrement juridique du processus électoral de sortie de crise notamment les Lois organiques n° 2012-015 du 1er août 2012 relative à l'élection du Premier Président de la Quatrième République, n° 2012-016 de la même date relative aux premières élections législatives de la Quatrième République - était circonstanciel, et frappé de péremption. La Loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » (CENI), quant à elle, devait faire l'objet d'une réforme.

Le Gouvernement, faisant sien le principe fondamental de la souveraineté du peuple et résolu à concrétiser et à renforcer le pouvoir du peuple malagasy de se prononcer démocratiquement par la voie des urnes, a mis en place un processus dont l'objectif consiste à disposer d'une législation électorale cohérente, à assurer un meilleur ancrage juridique de la légitimité démocratique des

élus et un déroulement apaisé des cycles électoraux.

En effet, les règles à la base de l'investiture de ceux qui sont censés incarner la délégation de la souveraineté du peuple doivent être cohérentes, afin d'assurer la stabilité des Institutions et une légitimité démocratique effective aux élus.

La démarche adoptée par le Gouvernement consiste à améliorer l'encadrement juridique du processus électoral, sur la base des principes de transparence et de crédibilité, du consensualisme et de la conformité des normes à la Constitution.

Dans cette logique, deux groupes de travail ont été mis en place ; il s'agit de la Commission consultative de réflexion et de proposition sur l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, suivant le décret n° 2017-200 du 28 mars 2017, et du Comité interministériel chargé de la révision de l'encadrement juridique du processus électoral malgache, par le décret n° 2017-201 du 28 mars 2017.

La Commission consultative de réflexion et de proposition était composée de représentants de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget, du Comité pour la Sauvegarde de l'Intégrité (CSI), du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO), du Sampana Malagasy Iadianaamin'ny Famotsiam-bola (SAMIFIN), ainsi que des représentants des partis politiques et des organisations de la société civile, désignés par ceux-ci, y siégeant à titre d'observateurs.

Elle avait pour mission d'analyser et d'exploiter les études effectuées dans le domaine des élections, dont notamment celles proposées dans le « *Document stratégique pour une amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral malgache* » élaboré par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à l'issue des différents ateliers de consultation avec les parties prenantes aux élections, en 2016.

Le Comité interministériel, quant à lui, était présidé par le Premier Ministre et comptait parmi ses membres des représentants du Secrétariat Général du Gouvernement, du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et du Budget et du Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions. Il avait pour mandat d'élaborer des avant-projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant aux élections.

Dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des avant-projets de textes, de nombreuses consultations, des ateliers - dont celui du 26 octobre 2017 au Carlton Hôtel Anosy - et des séances de travail avec les acteurs de la vie politique (partis politiques, groupes parlementaires, organisations de la société civile) ont été organisés au cours de l'année 2017 et au début de l'année 2018. Ces initiatives, entrant dans la phase de préparation, d'élaboration et de restitution des travaux d'amélioration et de révision de l'encadrement juridique du processus électoral, devaient permettre aux participants d'émettre leurs points de vue, leurs remarques et leurs suggestions par rapport aux avant-projets de textes.

Ainsi, les travaux d'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral s'inscrivent dans le cadre d'une démarche qui prend en considération l'ensemble des étapes antérieures marquées, d'une part, par les travaux de consultation initiaux effectués en 2016 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), d'autre part, par le rapport résultant des études et des analyses effectuées par la Commission consultative de réflexion et de proposition, et enfin, par les consultations, ateliers et séances de travail avec les acteurs de la vie politique.

Parmi les textes législatifs sur lesquels ont porté les réflexions en vue de l'amélioration du cadre juridique figurent, entre autres, la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral ; les Lois organiques spécifiques se rapportant aux différents types d'élection ; la Loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la Commission Electorale Nationale Indépendante et la Loi n° 2011-012 du 9 septembre 2011 relative aux partis politiques.

En vue de l'amélioration du cadre juridique du processus électoral, l'adoption de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums est proposée, en remplacement de la désignation inappropriée de la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 comme « Code électoral ». En effet, ladite Loi organique portant Code électoral ne revêt pas la nature d'un véritable Code. Selon les principes communs de codification, les textes concernés rassemblés dans un « Code » exigent une différenciation entre les articles « LO » (dispositifs de nature organique), les articles « L » (dispositifs de nature législative ordinaire) et les articles « R » (dispositifs de nature réglementaire). Ainsi, le changement de sa dénomination s'inscrit dans l'optique d'un processus de codification effective du droit électoral à Madagascar.

Faut-il préciser qu'en vertu du prescrit constitutionnel, les règles relatives aux élections du Président de la République, à celles des membres de l'Assemblée Nationale, et les règles relatives à l'élection et à la désignation des membres du Sénat sont prévues, chacune, respectivement, par une Loi organique.

Les améliorations dans la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums se sont référées aux principes consacrés par la Constitution, en l'occurrence celui de

la souveraineté du peuple (articles 1^{er}, 5 et 69), de l'universalité du suffrage (article 5), de l'égalité du suffrage (article 5 al. 4), de l'investiture, du mandat, et de l'organisation des Institutions de l'Etat (articles 45, 46, 47, 69, 80, 81), du statut constitutionnellement garanti des partis politiques (article 14 al. 2 à 7), de la liberté de candidature aux élections (article 15), de l'indépendance de l'administration électorale (article 5 al. 2 et 3), de la périodicité des élections. Elles tiennent compte également des principes dégagés par la jurisprudence de la Haute Cour Constitutionnelle, de la non-régression des valeurs constitutionnelles, du non-retour sur l'acquis juridique de l'Etat démocratique, et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. Aux termes de la décision n° 31-HCC/D3 du 16 octobre 2015 : « (...) dans l'exercice de l'élaboration et de la rédaction de la loi, le législateur demeure soumis à l'exigence de précision et de clarté dans les expressions qu'il utilise, et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi lui impose d'édicter des normes cohérentes, suffisamment précises afin de prémunir les sujets de droit contre les applications contraires à la Constitution ».

Les améliorations se sont également référées aux principes directeurs issus des bonnes pratiques et des standards internationaux, et aux exigences contenues dans de nombreux instruments internationaux de différentes portées :

- aux instruments de portée universelle, dont : l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966, l'Observation générale n° 25 sur l'article 25 du PIDCP du 27 août 1996 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979 ;
- aux instruments de portée régionale, dont : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 7 novembre 2003, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 ;
- aux instruments de portée sous-régionale (SADC) : des normes et standards pour les élections dans la Région de la SADC du 25 mars 2001; des Principes de Gestion, de Surveillance et d'Observation des Elections dans les Pays de la SADC (PEMMO) du 6 novembre 2003 ; du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement de 2008 ;
- à la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 pour les Etats et gouvernements appartenant à l'espace francophone;
- à la synthèse des bonnes pratiques et des standards internationaux effectuée par la Commission de Venise, à travers le Patrimoine électoral européen évoquant : le suffrage universel ; le suffrage égal ; le suffrage libre ; le suffrage secret ; le suffrage direct ; la périodicité des élections ; le respect des droits fondamentaux ; la stabilité du droit électoral et les garanties procédurales.

En partant de ces principes et des dispositions de la Constitution, et en se basant sur l'ensemble du processus tel qu'il a été exposé, les améliorations de l'encadrement juridique du processus électoral portent sur quatre (4) axes principaux - tels qu'il ressort par ailleurs du document stratégique de la CENI et, plus tard, du rapport de la Commission consultative de réflexion et de

proposition sur l'amélioration de l'encadrement juridique du processus électoral.

Les quatre (4) axes d'amélioration sur lesquels se basent le dispositif normatif régissant les élections et les référendums sont :

- l'amélioration du cadre juridique et institutionnel du processus électoral ;
- le renforcement de l'effectivité du droit de vote et de l'éligibilité dans le droit électoral ;
- le renforcement de la qualité des opérations électorales ;
- la garantie d'une meilleure gestion du contentieux électoral.

La présente Loi organique relative au régime général des élections et des référendums comporte 7 Titres composés de 245 articles :

- le Titre premier porte sur le droit de vote et de l'éligibilité;
- le Titre II régit les opérations électorales ;
- le Titre III concerne l'observation des élections ;
- le Titre IV définit les grands principes relatifs à la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- le Titre V traite du contentieux ;
- le Titre VI édicte les dispositions pénales ;
- le Titre VII prévoit les dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet de la présente Loi organique.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2018-008

Relative au Régime Général

des Elections et des Référendums

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 3 avril 2018 et du 10 avril 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. La présente Loi organique détermine le régime général des élections et des référendums.

Elle fixe les règles générales relatives à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums.

Elle définit les principes qui organisent les opérations électorales et fixe les règles relatives à la gestion du contentieux qui en procède.

Elle définit les principes généraux relatifs à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales et référendaires, prévue par l'article 5 de la Constitution, ci-après dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 2. Le droit de vote est un droit reconnu par la Constitution.

L'inscription sur la liste électorale est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la présente Loi organique afin de lui permettre d'exercer son droit de vote.

TITRE PREMIER

DU DROIT DE VOTE ET DE L'ELIGIBILITE

CHAPITRE PREMIER

DE LA QUALITE D'ELECTEUR ET

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 3. Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et inscrits sur la liste électorale conformément aux conditions définies par la présente Loi organique.

Article 4. Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeurs ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment:

1. l'inscription sur la liste électorale;
2. l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective.

Article 5. Les conditions d'éligibilité et les régimes d'inéligibilité et des incompatibilités pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Article 6. Tout agent de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et tout fonctionnaire civil ou militaire n'exerçant pas de hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidats à des élections, sont mis dans une position d'autorisation spéciale d'absence à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats jusqu'à la date du scrutin. Pendant cette période, il leur est interdit d'user des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de leurs fonctions à des fins de propagande électorale.

S'ils ne sont pas élus, ils reprennent leurs fonctions.

Dans le cas où ils sont élus, ils sont placés de plein droit en position de détachement trente (30) jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.

Au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Toute personne, fonctionnaire ou non, nommée aux hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, dont la liste est fixée en annexe à la présente Loi organique, candidate à des élections, doit démissionner de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats.

Tout membre du Gouvernement, candidat à un mandat électif, doit démissionner de ses fonctions si sa candidature est déclarée recevable, en application de l'article 64 de la Constitution.

CHAPITRE II

DESLISTESELECTORALES ET DU REGISTRE

ELECTORAL NATIONAL

Article 7. La liste électorale est un document administratif, dressé au niveau de chaque Fokontany, qui recense l'ensemble des électeurs ayant rempli les conditions fixées par l'article 3 de la présente Loi organique.

Article 8. Les listes électorales de tous les Fokontany comprennent la liste de tous les citoyens en âge de voter, inscrits conformément aux dispositions de la présente Loi organique, et répartis par bureau de vote, selon leur circonscription électorale.

Les listes électorales des Fokontany comportent l'indication des nom et prénoms des électeurs, du numéro de la carte d'électeur, du bureau de vote au sein de la circonscription électorale.

Article 9. Ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales :

- les personnes condamnées à la dégradation civique, lorsque la décision de justice est devenue définitive ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les interdits et les aliénés internés.

Article 10. Les listes électorales de tous les Fokontany sont centralisées au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dans un Registre électoral national.

Le Registre électoral national est permanent et public.

Il fait l'objet d'une révision annuelle dans les conditions fixées par les articles 33 et suivants de la présente Loi organique.

Le Registre électoral national est accessible à tous et à tout moment auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 11. La refonte du Registre électoral national est effectuée tous les dix (10) ans. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il est procédé à une refonte totale ou partielle, dans les conditions fixées par la présente Loi organique.

SECTION PREMIERE

De l'établissement des listes électorales

et du Registre électoral national

Article 12. L'établissement des listes électorales et du Registre électoral national est décidé par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante **(une disposition du texte initial non promulguée conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

Il est réalisé pendant une période dont les termes sont fixés par ledit décret.

Article 13. Pour l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national, une liste électorale est dressée dans chaque Fokontany par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements.

Article 14. Une Commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote, est créée au niveau de chaque Fokontany.

Ladite commission est composée du premier responsable du Fokontany et de deux (2) à quatre (4) représentants du Fokontany, dont le nombre est fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante selon la taille du Fokontany concerné. Elle est placée sous la responsabilité du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune dont relève le Fokontany.

Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs sont nommés par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sur proposition de son démembrement au niveau de la Commune dont relève le Fokontany. Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District rend compte de la nomination à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sont admis à siéger, à titre d'observateurs, au sein de cette commission : les partis politiques, les organisations non gouvernementales, les associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections.

Les entités concernées citées au quatrième alinéa du présent article doivent faire une déclaration auprès du responsable désigné, par niveau, par la Commission Electorale Nationale Indépendante et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque

entité le nombre de deux (2).

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la Commission locale de recensement des électeurs.

Article 15. Le recensement des électeurs est réalisé au niveau du Fokontany, par une visite de chaque ménage effectuée par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de la collecte des données individuelles sur chaque électeur.

Les membres de la Commission locale de recensement des électeurs remettent un document de recensement à tout citoyen malagasy remplissant, au sein de chaque ménage, les conditions prévues à l'article 3 de la présente Loi organique, sans distinction de sexe, âgé de dix-huit (18) ans révolus ou qui aura atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la fin de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Le document est établi en trois (3) exemplaires et de couleurs différentes. Les trois (3) exemplaires du document, pouvant être détachés, sont destinés respectivement à l'électeur, à la Commission locale de recensement des électeurs au niveau du Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Le document est pré-imprimé avec une délimitation de champs pour une transcription organisée et lisible de tous les renseignements utiles ci-après sur chaque électeur :

- les noms et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la filiation ;
- les numéros, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

Le document est numéroté. Les numéros sont uniques et pré-imprimés sur le document.

Les feuillets du document destinés respectivement au Fokontany et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sont récupérés par les membres de la Commission locale de recensement des électeurs dans le délai prévu par le texte réglementaire fixant la période de l'établissement des listes électorales et du Registre électoral national.

Article 16. Les électeurs peuvent s'adresser directement auprès du Fokontany du lieu de leur résidence pour effectuer les opérations de recensement électoral.

Article 17. Sont inscrits par la Commission locale de recensement des électeurs sur la liste électorale du Fokontany, tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit (18) ans révolus ou qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans à la fin de la période d'établissement des listes électorales et du Registre électoral national, titulaires de la carte nationale d'identité, jouissant de leurs droits civils et politiques, et recensés dans le registre dudit Fokontany.

Article 18. Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District arrête par Fokontany la liste de tous les citoyens remplissant les conditions exigées par la loi pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont autorisés à assister à cet arrêtoage :

- le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune de rattachement du Fokontany concerné, ou son représentant ;
- un représentant de chaque parti politique ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs concernée ;
- un représentant des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs concernée.

Les partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections doivent faire une déclaration auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux (2).

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et de ceux des organisations non gouvernementales, des associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux d'arrêtage de la liste effectués par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Article 19. La liste électorale arrêtée par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, pour chaque Fokontany, est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs et les représentants des partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement au sein de celle-ci.

Article 20. L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent de la présente Loi organique est constaté par un procès-verbal établi par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Les représentants de l'Etat territorialement compétents en reçoivent copie.

Article 21. Tout électeur doit vérifier son inscription dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany. Cette formalité est constatée par la signature ou l'empreinte digitale de l'intéressé, en marge de la liste électorale. Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la liste électorale au moment de la vérification, une attestation de vérification avec une mention de la recherche infructueuse lui est délivrée.

L'absence de vérification dans le délai imparti entraîne la perte de tout droit à réclamation de l'inscription sur la liste électorale.

Toutefois, l'électeur qui, **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** auprès de la Commission locale de recensement des électeurs à laquelle il est rattaché, n'a pu vérifier son inscription, est admis à faire valoir son droit à réclamation.

Article 22. Tout citoyen qui ne figure pas sur la liste électorale peut, dans un délai de vingt (20) jours après l’affichage de l’avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, demander son inscription **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

Alinéa 2 et alinéa 3(Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).

Le citoyen dont la réclamation est rejetée par la Commission locale de recensement des électeurs dispose d’un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet, pour formuler sa contestation devant le Tribunal de première instance du ressort.

Le Tribunal de première instance est saisi par simple lettre ou déclaration déposée auprès de son greffe. Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

L’ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance est notifiée à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District dans un délai de sept (7) jours.

Article 23. Le citoyen qui a effectivement accompli la procédure d’inscription sur la liste électorale mais dont le nom n’y figure pas en raison d’une erreur purement matérielle est qualifié d’omis de la liste électorale.

Tout citoyen omis doit présenter, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l’affichage de l’avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, une réclamation auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Dans le cas où la Commission locale de recensement des électeurs confirme l’existence de l’erreur matérielle, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au niveau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet, la décision est notifiée à l'intéressé dans les sept (7) jours suivant la date de saisine de la Commission locale de recensement des électeurs. Elle doit être motivée.

Le citoyen dont la réclamation pour omission de son inscription sur la liste électorale est rejetée par la Commission locale de recensement des électeurs dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet, pour formuler sa contestation devant le Tribunal de première instance du ressort.

Le Tribunal de première instance est saisi par simple lettre ou déclaration déposée auprès de son greffe. Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours au plus tard.

Le greffier en chef de chaque Tribunal de première instance transmet une liste de toutes les décisions rendues en matière de recours en omission à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District dans un délai de sept (7) jours après le prononcé de la dernière décision.

La liste électorale rectifiée est portée à la connaissance des électeurs dès son dépôt au bureau du Fokontany.

Article 24. Tout électeur peut, dans un délai de vingt (20) jours après l'affichage de l'avis de dépôt de la liste électorale au bureau du Fokontany, contester une inscription indue auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, aux organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections ainsi qu'aux partis politiques.

Article 25. L'électeur dont l'inscription a été contestée, est averti par la Commission locale de recensement des électeurs, et peut présenter des observations dans un délai de dix (10) jours après l'avertissement, sous peine d'irrecevabilité.

Article 26. Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du Fokontany par la Commission locale de recensement des électeurs, et inscrites sur un registre

spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

La Commission locale de recensement des électeurs rend sa décision dans un délai de sept (7) jours suivant la date de sa saisine.

Si les réclamations sont fondées, la Commission locale de recensement des électeurs en donne acte aux réclamants et transmet sa décision au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet, la Commission locale de recensement des électeurs doit motiver sa décision. Notification de la décision de la commission est faite dans un délai de trois (3) jours aux parties intéressées.

Le réclamant peut saisir le Président du Tribunal de première instance par lettre ou déclaration au greffe de ladite juridiction, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la décision de la commission.

Article 27. La contestation de la décision de refus de redressement est portée devant le Président du Tribunal de première instance du ressort. Celui-ci statue dans les dix (10) jours, sans frais, sans autre forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq (5) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle relative à l'état des personnes, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Article 28. Tous les actes judiciaires en matière électorale sont enregistrés gratuitement.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement à tout réclamant. Ils portent en marge de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 29. Le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et les Commissions locales de recensement des électeurs concernées opèrent sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Ils refont, s'il ya lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 30. Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les listes électorales informatisées suivent les contextures prévues à l'article 32 de la présente Loi organique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial assurent tous les travaux relatifs aux dites listes.

Article 31. Les listes électorales des Fokontany arrêtées par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et portant, le cas échéant, mention des rectifications ordonnées par le Président du Tribunal de première instance du ressort, sont transmises par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour constituer le Registre électoral national.

Article 32. Le Registre électoral national est établi au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante par ordre alphabétique.

Il doit indiquer, pour chaque électeur :

- le numéro d'ordre selon un classement alphabétique du nom ;
- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la filiation ;
- les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse ou le lieu de résidence ;
- la profession.

SECTION 2

De la révision des listes électorales et du Registre électoral national

Article 33. Du 1er décembre au 15 mai de l'année suivante, les listes électorales des Fokontany et le Registre électoral national sont révisés annuellement par les soins des responsables de la Commission Electorale Nationale Indépendante visés aux articles 13 et suivants de la présente Loi organique.

Article 34. L'opération de révision des listes électorales est effectuée, au niveau de chaque Fokontany, par la Commission locale de recensement des électeurs. Elle consiste exclusivement à :

1. faire ajouter le nom, d'office ou à la demande de tout intéressé, de :
 - toute personne qui a nouvellement acquis les qualités requises par la loi pour être électeur, et ce avec les indications prévues à l'article 32 de la présente Loi organique;
 - toute personne ayant recouvré la capacité électorale dont elle a été privée par l'effet d'une décision de justice ;

2. faire ajouter, à la demande de tout intéressé, le nom de tout électeur déjà inscrit sur une liste électorale, lorsqu'il change de domicile ou de résidence, et a fait l'objet d'une radiation dans son Fokontany d'origine, ou lorsqu'il a été omis au moment de la confection des listes électorales ;

3. retrancher les noms :
 - des électeurs inscrits sur la liste électorale du Fokontany qui sont décédés ;
 - des électeurs qui ont perdu la capacité électorale à la suite d'une décision de justice devenue définitive ;
 - des électeurs qui ont opté pour être inscrits sur la liste électorale d'un autre Fokontany ;
 - des électeurs qui sont reconnus avoir été indûment inscrits sur la liste électorale du Fokontany, même si leur inscription n'a pas été contestée.

Article 35. Les demandes d'inscription, d'addition et de retranchement visées à l'article précédent sont accompagnées des justificatifs nécessaires et déposées au bureau du Fokontany du 1^{er} décembre au 15 février de l'année suivante au plus tard.

Article 36. Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau de révision de la liste électorale doit mentionner, dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix-huitième année.

Article 37. A l'issue de l'établissement des opérations d'addition et de retranchement décrites à l'article 34 de la présente Loi organique, le tableau de révision de la liste électorale de chaque Fokontany établi par la Commission locale de recensement des électeurs est transmis, pour vérification, au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

Sur la base du tableau de révision, le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District procède à la rectification et à l'arrêtage provisoire de la liste électorale.

La liste arrêtée provisoirement le 28 février de chaque année est transmise à la Commission locale de recensement des électeurs aux fins de vérification de leur inscription par les électeurs. L'avis de dépôt est affiché auprès du Fokontany.

Article 38. Les personnes qui prétendent avoir été omises à l'issue de l'arrêtage provisoire de la liste électorale par suite d'une erreur matérielle, disposent d'un délai de vingt (20) jours pour demander rectification auprès de la Commission locale de recensement des électeurs.

La Commission locale de recensement des électeurs doit se prononcer dans un délai de sept (7) jours.

Si la réclamation est fondée, elle en prend acte et transmet la rectification à effectuer au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District.

En cas de rejet de la requête, la Commission locale de recensement des électeurs notifie sa décision à l'électeur qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour saisir le Président du Tribunal de première instance, lequel doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.

Si le Tribunal de première instance donne suite favorable à la requête, il ordonne à la Commission locale de recensement des électeurs et au démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District de redresser la liste.

Les listes électorales des Fokontany arrêtées définitivement par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District et portant, le cas échéant, mention des rectifications et des redressements ordonnés par le Président du Tribunal de première instance du ressort, sont transmises par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour constituer le Registre électoral national.

Article 39. Le Registre électoral national est arrêté définitivement le 15 mai par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Un extrait du Registre électoral national correspondant à la liste des électeurs inscrits au niveau de chaque Fokontany est transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante à la Commission locale de recensement des électeurs.

L'avis de dépôt est affiché au bureau du Fokontany dès la réception de la liste, aux fins de consultation de la liste par les électeurs et les représentants des partis politiques, organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, ayant siégé au sein de la Commission locale de recensement des électeurs.

Avis de ce dépôt est affiché aux bureaux des services publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement au sein de celle-ci.

Article 40. La numérotation des électeurs inscrits sur le Registre électoral national s'effectue selon un ordre alphabétique et d'une manière continue. Il en est de même pour les listes électorales des Fokontany.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 41. Tout électeur inscrit sur la liste électorale ayant changé de résidence est radié de la liste électorale de sa localité d'origine et son inscription est portée d'office sur celle de sa nouvelle localité de résidence au moment de la révision annuelle de la liste électorale, tel qu'il est prescrit à l'article 34 ci-dessus.

Tout électeur ne peut être inscrit que sur la liste électorale d'un seul Fokontany. En tout état de cause, la dernière inscription annule d'office les inscriptions antérieures.

Article 42. Sauf modifications ordonnées par le Président du Tribunal de première instance, le Registre électorale national arrêté définitivement le 15 mai de l'année est le seul valide pour toutes les opérations électorales de l'année en cours et il demeure valide jusqu'au 15 mai de l'année suivante.

SECTION III

De la refonte des listes électorales et du Registre électorale national

Article 43. La refonte des listes électorales et du Registre électorale national est l'opération qui consiste à supprimer une partie ou la totalité des listes électorales et du Registre électorale national, et d'en constituer de nouveaux.

La refonte totale concerne les listes électorales de tous les Fokontany établies sur le territoire national. Elle est effectuée tous les dix (10) ans. Toutefois, elle peut intervenir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent par un décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante **(une disposition du texte initial non promulguée conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

La refonte partielle concerne les listes électorales de certains Fokontany nommément désignés. Il y est procédé à la suite d'un décret pris dans les mêmes conditions que celles prévues par le précédent alinéa.

Article 44. Les opérations de refonte, totale ou partielle, des listes électorales et du Registre électoral national s'effectuent conformément aux dispositions des articles 12 à 32 de la présente Loi organique.

CHAPITRE III

DE LA CARTE D'ÉLECTEUR

Article 45. Chaque électeur reçoit une carte d'électeur justifiant son inscription sur la liste électorale.

Cette carte est établie et signée par la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les conditions et selon un modèle qui sont déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement après consultation de ladite Commission.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente Loi organique.

Sa validité est de cinq (5) ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret de convocation des collèges électoraux.

L'électeur qui, pour quelque raison que ce soit, est radié de la liste électorale du Fokontany, doit rendre sa carte d'électeur auprès de la Commission locale de recensement des électeurs. Lors de la remise de sa carte d'électeur, il lui est délivré un certificat de radiation par la Commission locale de recensement des électeurs.

Une nouvelle carte d'électeur lui est remise ultérieurement par la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany à l'issue de son inscription sur la liste électorale de celui-ci à l'occasion de la révision annuelle de la liste électorale, pour la période de validité restante de sa carte d'électeur initiale.

Article 46. La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins de la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany.

Article 47. Les cartes sont remises, au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale, aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

Article 48. Le jour du scrutin, les cartes non remises à leur titulaire à leur domicile avant la date du scrutin sont tenues à la disposition des électeurs à proximité du bureau de vote concerné.

Après la clôture du scrutin, le premier responsable du Fokontany transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif. Elles sont conservées par ladite Commission ou ses démembrements, pour être remises à leur titulaire lors de la révision annuelle de la liste électorale suivant le scrutin.

Article 49. En cas de perte ou d'usure de sa carte d'électeur, l'électeur doit immédiatement prévenir le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune qui en avise le président du bureau électoral intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Le récépissé de déclaration de perte demeure valide jusqu'à la révision annuelle de la liste électorale qui suit sa délivrance.

Sur la présentation du récépissé de déclaration de perte, un duplicata de la carte d'électeur est remis à l'électeur par la Commission locale de recensement des électeurs, pour la période de validité restante de sa carte d'électeur initiale.

Article 50. Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pu obtenir ni un duplicata ni le récépissé prévu à l'article précédent en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité et d'une attestation d'inscription sur le registre de recensement délivrée par la Commission locale de recensement des électeurs du Fokontany.

TITRE II

DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONVOCATION DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 51. Les collèges électoraux sont convoqués quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement, après consultation du projet de calendrier électoral présenté par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour tout mandat qui arrive à son terme.

Afin d'éviter le chevauchement des campagnes électorales et des scrutins correspondants, l'élection du Président de la République, celle des députés et celle des sénateurs doivent se tenir à des dates distinctes.

Si, au cours d'un cycle électoral, l'arrivée à terme du mandat du Président de la République et l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat impliquent un chevauchement des campagnes électorales et des scrutins correspondants, l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ou celle des membres du Sénat intervient après l'élection du Président de la République.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national. Dans ces deux cas, le référendum porte sur une seule matière et les questions doivent être formulées avec objectivité, clarté et précision.

Article 52. Le scrutin doit se tenir durant la saison sèche de l'année, entre le 31 mai et le 30 novembre, sauf cas de force majeure prononcée par la juridiction compétente sur saisine de la Commission Électorale Nationale Indépendante.

Article 53. Le scrutin se rapportant à tout mandat arrivant à terme se tient dans le respect de la date de l'échéance de celui-ci, indépendamment de la saison, sous réserve des dispositions de

l'alinéa 3 de l'article 51.

Article 54. Les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Dans le cas où la moitié ou plus des bureaux de vote d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales n'ont pas pu fonctionner par suite de cas de force majeure ou d'actes de malveillance, il sera procédé à de nouvelles élections ou consultations référendaires dans les circonscriptions concernées.

CHAPITRE II

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ET REFERENDAIRE

Article 55. La campagne électorale et référendaire est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou une consultation référendaire, visant à amener les électeurs à soutenir et à faire voter pour des candidats ou une liste de candidats en compétition dans une élection, ou des options dans une consultation référendaire.

Toute activité des membres de l'exécutif doit être dissociée des activités des partis politiques.

Avant l'ouverture de la campagne électorale et référendaire officielle, les partis politiques participent à l'animation de la vie politique, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Article 56. La durée de la campagne électorale et référendaire officielle est de :

- trente (30) jours, pour le référendum ;
- trente (30) jours pour le premier tour et **quinze (15) jours (conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 et à l'Avis n°02-HCC/AV du 11 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)**
- vingt et un (21) jours, pour les élections législatives et sénatoriales ainsi que les élections territoriales.

La campagne électorale et référendaire officielle s'achève dans tous les cas vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute activité de propagande est interdite après la clôture de la campagne électorale.

Article 57. La campagne électorale est régie par les principes fondamentaux suivants :

- le respect de l'unité nationale et de l'esprit du Fihavanana Malagasy ;
- la neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics ;
- l'impartialité du service public de la communication audiovisuelle assurée par les services de radiodiffusion et de télévision publics **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** ;
- la neutralité des lieux de culte ;
- l'équité et l'égalité des chances entre tous les candidats ;
- la transparence des sources de financement des campagnes électorales et de l'utilisation des fonds y affectés ;
- le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;
- le respect de l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats ;
- la non-incitation à la haine et à la discrimination ;
- la préservation de l'ordre public.

Article 58. Pendant la durée de la campagne électorale, toute propagande électorale ainsi que les affichages et les circulaires des candidats ou des listes de candidats en compétition dans une élection, ou des options dans une consultation référendaire, sont règlementés.

La distribution de documents et supports électoraux relatifs à la campagne électorale est interdite le jour du scrutin.

Article 59. La veille et le jour du scrutin, aucune personne, aucun candidat, ni ses représentants, ni ses comités de soutien, ne peuvent faire une déclaration publique en faveur ou contre un candidat, une liste de candidats ou une option, sous quelque forme et support que ce soit, sous réserve des sanctions prévues à l'article 227 de la présente Loi organique.

SECTION PREMIERE

*La neutralité de l'Administration
et l'impartialité des services publics*

Article 60. Il est interdit à tout fonctionnaire civil ou militaire et agent non encadré de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées, qui sont soumis à des obligations de neutralité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté, et sous les peines prévues à l'article 227 de la présente Loi organique pour les infractions en matière de propagande électorale, de participer à la campagne électorale en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option.

Article 61. Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

Aucune annonce majeure liée à, ou visant à créer une perception favorable envers un parti politique, un candidat ou une liste de candidats ne doit être faite par l'Administration de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées pendant la période de la campagne électorale.

Article 62. Il est interdit à toute personne non fonctionnaire exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'Etat, non candidate, de distribuer, dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci, des professions de foi et des circulaires pour le compte d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option ; de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire pendant la durée de la campagne électorale, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article 219 de la présente Loi organique, pour les infractions en matière de propagande électorale.

Article 63. L'usage de ressources administratives, notamment l'accès à des équipements publics dont les véhicules et les bâtiments administratifs, visant à promouvoir des activités de campagne électorale ou référendaire, est interdit sous les peines prévues à l'article 220 de la présente Loi organique.

SECTION II

Le financement de la campagne électorale

Article 64. Les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités

en faveur des options dans une consultation référendaire, tiennent un compte de campagne selon les modalités prévues par la présente section.

Par une déclaration de probité faite lors du dépôt du dossier de candidature, les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, s'engagent à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption.

Les candidats et les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, déclarent les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique dans les conditions et les modalités fixées aux articles 83 et suivants de la présente Loi organique.

Paragraphe 1

Le trésorier de compte de campagne

Article 65. Tout candidat ou liste de candidats à un mandat électif, toute entité en faveur d'une option dans une consultation référendaire désigne un trésorier de compte de campagne après l'enregistrement de la candidature pour une élection, et à la date de constitution de l'entité en faveur d'une option pour les consultations référendaires.

La désignation du trésorier de compte de campagne, salarié ou non, se fait par une déclaration écrite, signée par le candidat ou le candidat tête d'une liste de candidats ou le représentant de chaque entité en faveur d'une option, et déposée auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante. La déclaration est accompagnée de l'accord exprès du trésorier désigné.

La désignation du trésorier prend effet le jour de la déclaration.

Dans le mois qui suit la désignation du trésorier de compte de campagne, la déclaration établie à cet effet fait l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République de Madagascar par les soins de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 66. Le trésorier de compte de campagne est une personne physique. Il doit disposer de la capacité civile pour contracter librement, régler les dépenses et encaisser les recettes de la campagne.

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le trésorier de compte de campagne de la liste sur laquelle il figure.

Un même trésorier ne peut être désigné par plusieurs candidats, listes de candidats ou options.

Article 67. Le trésorier de compte de campagne tient le compte de campagne d'un candidat ou d'une liste de candidats en compétition dans une élection, ou d'une option dans une consultation référendaire.

Le compte de campagne retrace les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire.

Le compte de campagne comporte les opérations de recettes perçues et de dépenses engagées pendant une période de six (6) mois précédant le premier jour du mois de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, de la liste de candidats ou de l'option auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Le trésorier de compte de campagne règle les dépenses engagées en vue de l'élection ou de la consultation référendaire, et antérieures à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise ou à la date de la consultation référendaire.

Les dépenses antérieures à sa désignation qui ont été payées directement par le candidat ou à son profit, par la liste de candidats ou au profit de celle-ci, par l'entité en faveur d'une option ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le trésorier et figurent dans le compte.

Article 68. Si le candidat, la liste de candidats ou l'entité en faveur d'une option a successivement recours à plusieurs trésoriers en cours de campagne électorale, il doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du trésorier de compte de campagne ;
- informer de sa décision la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- notifier, le cas échéant, sa décision à l'établissement bancaire ou postal dans lequel le compte du trésorier a été ouvert.

Le trésorier précédent remet au candidat, au représentant de la liste de candidats ou à celui de l'option et au nouveau trésorier le compte de sa gestion faisant apparaître les recettes et les dépenses par montant et par nature, avec les pièces justificatives.

Le nouveau trésorier est tenu d'inscrire dans ses écritures les recettes encaissées et les dépenses effectuées par son prédécesseur.

Article 69. Le trésorier de compte de campagne est civilement responsable de tous les actes de gestion et d'administration qu'il effectue aussi bien dans ses relations avec les tiers qu'à l'endroit du candidat, de la liste de candidats, ou de l'option.

Article 70. Les fonctions du trésorier de compte de campagne cessent de plein droit un mois à compter du dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Article 71. Les candidats, les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire peuvent ouvrir un compte bancaire auprès d'établissements bancaires ou services postaux, au nom de la structure de campagne.

Article 72. Le compte bancaire prévu à l'article précédent est tenu par le trésorier de compte de campagne dont l'identité et la qualité auront été portées à la connaissance des tiers par la déclaration prévue à l'article 65 de la présente Loi organique.

Le compte courant fonctionne comme tout compte mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers.

Paragraphe 2

Les recettes du compte de campagne électoral

ou référendaire

Article 73. Le financement de la campagne électorale d'un candidat, d'une liste de candidats ainsi que d'une option dans une campagne référendaire ne peut provenir que :

- de l'apport personnel du candidat ou des candidats inscrits sur une liste ou des personnes en faveur d'une option ;
- de tout emprunt, prêt ou avance remboursable sous réserve que les conditions financières ne soient pas plus avantageuses que celles habituellement pratiquées sur le marché ;
- des contributions des partis politiques ;
- des contributions de personnes physiques ;
- des contributions de personnes morales de droit privé national, à l'exclusion des sociétés commerciales à participation publique ;
- des recettes accessoires de la campagne électorale ou référendaire issues notamment de la vente d'objets, des recettes de manifestation.

Ces contributions peuvent se présenter sous forme de numéraires, de dons, de legs, de concours en nature ou en prestations diverses.

Article 74. (Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018de la Haute Cour Constitutionnelle).

Article 75. (Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018de la Haute Cour Constitutionnelle).

Article 76. La publicité en vue de recueillir des dons est autorisée.

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

- le nom du candidat, de la liste de candidats ou de l'option destinataire des sommes collectées ;
- le nom du trésorier de compte de campagne et la date de sa désignation.

Article 77. Les contributions au financement de la campagne électorale sont encaissées par le trésorier de compte de campagne qui est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu.

Article 78. L'obligation de délivrance d'un reçu s'impose pour tout versement consenti quels que soient le montant et le moyen de règlement utilisé.

Article 79. Les recettes de campagne peuvent abonder le compte jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Paragraphe 3

Les dépenses électorales

Article 80. Les dépenses électorales sont celles engagées par le candidat, la liste de candidats ou l'option en cas de consultation référendaire, ou par un tiers agissant pour le compte du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs, au sein de la circonscription électorale où le candidat, la liste de candidat ou l'option se présente.

Les dépenses correspondant à des prestations exécutées le jour de l'élection ou postérieurement au tour du scrutin aux fins de la sauvegarde des résultats et de l'intérêt du candidat, de la liste de candidats ou de l'option jusqu'à la proclamation officielle des résultats du scrutin, constituent des dépenses électorales.

Les dépenses électorales doivent avoir été engagées ou effectuées pendant la période de six (6) mois précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise.

Toute dépense d'acquisition immobilière réalisée dans le cadre d'une campagne électorale ne constitue pas une dépense de campagne et ne peut être comptabilisée comme telle.

Article 81. Les dépenses exposées directement au profit du candidat, de la liste de candidats ou de l'option, et avec son accord, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis politiques ou groupements politiques créés en vue de lui apporter leur soutien, sont réputées faites à son compte.

Article 82. Les dépenses électorales sont réglées par le trésorier avec l'accord du candidat, de la

liste de candidats ou de l'option, et justifiées par des documents authentiques.

SECTION III

De la transparence en matière de compte

de campagne électorale

Article 83. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs, les candidats, les listes de candidats en compétition dans une élection, ou les entités en faveur des options dans une consultation référendaire, déposent le compte de campagne retraçant les recettes perçues et les dépenses engagées en vue d'une élection ou d'une consultation référendaire auprès de la Commission de contrôle du financement de la vie politique prévue dans la présente section.

Article 84. Le compte de campagne et les états financiers retracent, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées par le candidat, la liste de candidats dans une élection ou les entités en faveur d'une option dans une consultation référendaire, pendant la période de six (6) mois précédant le premier jour du mois du scrutin de l'élection, et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne.

Les états financiers du compte de campagne du candidat, de la liste de candidats ou de l'option comportent :

- le relevé et les justificatifs des recettes perçues par le trésorier de compte de campagne ;
- le relevé et les justificatifs des dépenses engagées;
- les évaluations des concours en nature consentis au candidat, à la liste de candidats, ou à l'option, par des personnes physiques ou par des partis politiques.

Article 85. Les concours en nature font l'objet d'une évaluation au prix du marché. Ils sont inscrits au compte en recettes et en dépenses.

Les services rendus habituellement à titre gratuit, par les militants, ne sont pas évalués ni intégrés au compte de campagne.

Article 86. Au lendemain de l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la proclamation officielle des résultats définitifs, la Commission de contrôle du financement de la vie politique publie la liste des candidats dans une élection, ou des comités de soutien des options dans une consultation référendaire, qui ont déposé leurs comptes dans le cadre des campagnes électorales et référendaires.

Le compte de campagne retraçant les opérations financières effectuées et les états financiers sont reçus et contrôlés par la Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Article 87. Il est institué une Commission de contrôle du financement de la vie politique.

Dans l'exercice de ses attributions, la Commission de contrôle du financement de la vie politique :

- s'assure de l'accomplissement par le trésorier de compte de campagne de sa mission, du respect de la condition du compte unique ;
- contrôle la légalité des recettes perçues et le caractère électoral des dépenses effectuées.

A l'issue du contrôle de la légalité des recettes perçues et du caractère électoral des dépenses effectuées, et après une procédure contradictoire, la Commission produit un rapport public qui indique les candidats, listes de candidats ou entités en faveur d'une option ayant respecté les dispositions prévues par la présente Loi organique, ainsi que les situations d'irrégularité.

Les membres de la Commission de contrôle du financement de la vie politique s'engagent à respecter la confidentialité et le secret des informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de leur mission de contrôle.

Article 88. Dans l'exercice de ses missions, si la Commission de contrôle du financement de la vie politique constate des éléments constitutifs de blanchiment de capitaux ou de toute autre infraction à caractère financier commis aux fins de financement d'une campagne électorale, elle saisit les juridictions compétentes conformément à la législation prévue à cet effet.

Si elle relève un fait qui est susceptible de constituer une infraction pénale, elle saisit immédiatement le parquet concerné et lui transmet le dossier.

Article 89. La Commission de contrôle du financement de la vie politique comprend cinq (5) membres :

- trois (3) Magistrats de la Cour des comptes désignés par le Premier Président de la Cour suprême sur proposition du Président de la Cour des comptes ;
- deux (2) experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables agréés et des financiers de Madagascar, désignés par le Président de l'Ordre.

La désignation des membres de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq (5) ans non renouvelable.

Le Président de la Commission est élu en son sein, par ses membres, parmi les Magistrats issus de la Cour des comptes.

Le membre de la Commission qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'en cas d'empêchement à exercer les fonctions, constaté par la Commission de contrôle du financement de la vie politique elle-même.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours.

Le siège de la Commission et les indemnités du Président et des membres sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 90. La Commission de contrôle du financement de la vie politique dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans l'exercice de ses missions. Ce secrétariat technique est placé sous l'autorité de son Président.

Le personnel du secrétariat technique est constitué :

- d'un personnel administratif et technique, composé de fonctionnaires mis à la disposition, à la demande du Président de la Commission, par les départements ministériels en charge de la Justice, des Finances et de l'Intérieur ;
- de collaborateurs occasionnels recrutés en raison d'un surcroît d'activités de la Commission de contrôle du financement de la vie politique ou d'une contrainte en termes de délais.

Les collaborateurs occasionnels sont recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

Le fonctionnement de la Commission de contrôle du financement de la vie politique est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 91. En matière de contrôle des comptes de campagne, sans préjudice des autres missions relatives au financement de la vie politique prévues par d'autres dispositions législatives, la Commission siège pendant une période commençant quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque scrutin et se terminant six (6) mois au plus tard après la date de proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin considéré.

SECTION IV

Les moyens de propagande électorale

et référendaire

Article 92. Constituent des moyens de propagande électorale et référendaire, les réunions publiques, les défilés, les cortèges, les rassemblements, toutes les activités publicitaires dans les différents médias audiovisuels, écrits et électroniques, ainsi que toute autre activité visant à amener les électeurs à soutenir et à voter pour un candidat ou une liste de candidats en compétition dans une élection, ou une option dans une consultation référendaire.

L'ensemble des principes régissant la campagne électorale et référendaire prévus à l'article 57 de la présente Loi organique s'applique à tous les moyens de propagande indiqués au précédent alinéa.

Le respect de ces principes est assuré sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée en concertation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 93. Les différents moyens de propagande utilisés par les candidats doivent respecter les limites de la liberté d'expression.

A cet effet, il est interdit à tout candidat, liste de candidats, ou entité en faveur d'une option de:

- produire et diffuser des documents électoraux injurieux ou diffamatoires ;
- porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ;
- promouvoir et utiliser une marque ou des produits commerciaux à des fins de propagande électorale.

Article 94. Les moyens de propagande électorale mis en œuvre par les candidats, les listes de candidats ou les options ne doivent pas constituer un moyen de pression sur les électeurs, de nature à altérer leur libre choix.

Article 95. Les interdictions et restrictions prévues par la présente Loi organique en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 96. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, qui constitue la clôture de la période légale de la campagne électorale, il est interdit de :

- distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

- procéder à l'appel téléphonique automatisé en série d'électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat.

Paragraphe 1

Des réunions publiques électorales

Article 97. Les réunions publiques électorales, les défilés, les cortèges ainsi que les rassemblements électoraux ou référendaires sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite et adressée au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Toutefois, elles ne peuvent être tenues dans les édifices culturels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration mentionne les noms, prénoms et domicile des organisateurs, et est signée par trois (3) d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Article 98. Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des récépissés de dépôt de déclaration de tenue de réunions publiques électorales sont déterminés par voie réglementaire.

La déclaration écrite est adressée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Une copie des récépissés de dépôt de déclaration de tenue de réunions publiques électorales est transmise par le représentant de l'Etat territorialement compétent au démantèlement de la Commission Electorale Nationale Indépendante concerné qui assure la régulation de l'usage des lieux publics autorisés.

Article 99. Si la tenue d'une réunion publique électorale telle que prévue à l'article précédent présente des risques de porter atteinte à l'ordre public, le représentant de l'Etat territorialement compétent est autorisé soit à l'interdire, soit à la suspendre, soit à en ordonner l'annulation.

La décision du représentant de l'Etat est susceptible de recours en annulation devant la juridiction électorale compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la décision. La juridiction saisie statue, dans le respect du principe du contradictoire, en premier et dernier ressort dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Paragraphe 2

De l'affichage électoral

Article 100. L'affichage relatif à la propagande électorale est interdit pendant les six (6) mois précédant le premier jour de l'ouverture de la campagne électorale officielle.

Article 101. Pendant la durée de la période de campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées, met à la disposition des candidats, des listes de candidats ou des entités en faveur d'une option, des emplacements exclusivement destinés à recevoir des affiches électorales.

Il est interdit d'y placarder des affiches n'ayant pas de caractère de propagande électorale.

Ces emplacements doivent être situés dans des endroits fréquentés habituellement par les électeurs mais largement éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacun des candidats, chacune des listes de candidats, ou chacune des options.

Article 102. Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial en présence des comités de soutien des candidats, listes de candidats, ou options, ou de leurs représentants.

Toutefois, la première case est réservée aux affichages officiels.

Article 103. Les affiches des actes émanant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial seront seules imprimées sur papier blanc. Toutefois, est licite l'usage du papier blanc pour l'impression d'affiches électorales lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleurs et lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Toute violation des dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 224 de la présente Loi organique.

Article 104. Il est interdit d'apposer des affiches de propagande électorale dans les endroits publics autres que ceux prévus à cet effet.

Article 105. La taille des affiches électorales et les modalités de leur apposition sont fixées par voie réglementaire.

Article 106. L'usage du drapeau national, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Les affichages qui comprennent la combinaison des trois (3) couleurs, blanche, rouge et verte, du drapeau de l'Etat malagasy sont interdits.

Est également interdite l'utilisation de l'hymne national et des Sceaux de la République.

Article 107. Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l'heure de clôture de la campagne électorale.

Article 108. Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par les candidats, les listes de candidats ou les entités en faveur des options dans les emplacements réservés, seront punis des peines prévues pour les contraventions de police prévues par les articles 465 à 471 du Code pénal.

Article 109. La Commission Electorale Nationale Indépendante, aidée par ses démembrements, veille au respect des dispositions de la présente Loi organique se rapportant à l’affichage relatif à la propagande électorale. Elle fait cesser toute irrégularité qu’elle constate, et peut mettre en œuvre son pouvoir de mise en demeure si les candidats, listes de candidats ou options et leurs soutiens ne respectent pas leurs obligations. La Commission Electorale Nationale Indépendante peut, si nécessaire, infliger des astreintes financières si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet.

La décision de sanction de la Commission Electorale Nationale Indépendante est susceptible d’être contestée devant la juridiction électorale compétente, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa notification. La juridiction doit, dans le respect du principe du contradictoire, se prononcer dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Paragraphe 3

Des médias audiovisuels

Article 110. A compter de la publication de la liste officielle des candidats, des listes de candidats ou des options, jusqu’à l’ouverture de la campagne électorale officielle, l’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée garantit le droit d’accès à tous les services de radiodiffusion et de télévision publics **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** pour tous les candidats, listes de candidats ou options et leurs soutiens, dans le respect du principe du caractère pluraliste de l’expression des courants de pensées et d’opinions politiques.

Durant cette période, tous les services de radiodiffusion et de télévision publics **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** veillent à ce que les candidats, les listes de candidats ou les options et leurs soutiens, bénéficient d’une présentation et d’un accès équitables à l’antenne dans des conditions de programmation comparables. Le principe d’équité doit être respecté à la fois pour le temps de parole et pour le temps d’antenne. Le principe de l’équité des temps d’antenne ne s’applique pas aux émissions véhiculant les lignes éditoriales.

Le temps de parole comprend toute intervention d’un candidat, d’une liste de candidats, d’une entité en faveur d’une option, à l’exception des prises de parole s’inscrivant dans l’exercice d’une fonction publique.

Le temps d'antenne comprend le temps de parole d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option pour une consultation référendaire, les interventions de soutien à sa candidature et l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

Article 111. Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée veille à ce que les temps de parole et les temps d'antenne accordés par les services de radiodiffusion et de télévision publics **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** aux candidats, aux listes de candidats ou aux options et à leurs soutiens soient égaux, dans des conditions de programmation comparables. Le principe d'égalité des temps d'antenne ne s'applique pas aux émissions véhiculant les lignes éditoriales.

L'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures appropriées pour assurer, garantir et faire respecter l'égalité nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant l'organe de régulation.

Article 112. Durant la campagne électorale ou référendaire officielle, les candidats, les listes de candidats ou les représentants des options ont un accès égal aux médias audiovisuels publics et bénéficient de temps d'antenne gratuits.

La répartition des temps d'antenne gratuits ainsi que la programmation de leur diffusion à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doivent être faites de manière égalitaire entre les partis politiques ou organisations présentant ou soutenant un candidat, une liste de candidats ou une option, et entre chaque candidat, liste de candidats ou option.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites avant le début de la campagne et par tirage au sort effectué par l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, en présence des candidats ou des comités de soutien ou de leurs représentants.

Article 113. Quelle que soit la période concernée de la campagne électorale, chaque entreprise de presse audiovisuelle doit tenir un décompte des temps de parole des personnalités politiques et des temps d'antenne accordés à chaque candidat, liste de candidats ou option. Le décompte des temps de parole et des temps d'antenne est transmis par les services de radiodiffusion et de télévision publics **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la**

Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle) à l’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, tous les vendredis pendant la période courant de la publication de la liste officielle des candidats, des listes de candidats ou des options, jusqu’à l’ouverture de la campagne électorale officielle, et celle de la campagne électorale officielle.

Article 114. L’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée peut, selon la gravité du manquement aux dispositions de la présente Loi organique, adresser des observations publiques au directeur de publication de la station audiovisuelle concernée, ou enjoindre au premier responsable de l’entreprise de presse audiovisuelle de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce manquement dans un délai fixé par l’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée elle-même.

Alinéa 2 et alinéa 3. (Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).

Article 115. A compter de la publication de la liste des candidats ou des listes de candidats, l’utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

Toutefois, les candidats, les listes de candidats ou les options peuvent recourir à la publicité par voie de presse audiovisuelle ou écrite pour solliciter les dons, cette publicité ne pouvant contenir d’autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Paragraphe 4

Des autres moyens de propagande

Article 116. Sous le contrôle de l’Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée, toute entreprise de presse écrite **(des termes du texte initial ont été extirpés conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle)** publique, ou utilisant tout autre support, qui traite de la campagne est tenue de veiller au respect des règles d’équité et d’équilibre entre les candidats, les listes de candidats et les options dans le traitement des activités de campagne électorale.

Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de

polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.

Article 117. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou de toute autre ressource des réseaux sociaux est admise dans le cadre de la période électorale. Elles demeurent assujetties au respect des principes de pluralité, d'équité et de transparence, sous le contrôle de l'Autorité nationale de régulation de la communication médiatisée.

Article 118. Il est interdit, durant la campagne électorale ou référendaire officielle et pendant la période du silence électoral, la veille du jour de scrutin, de diffuser et de publier à travers les différents médias les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques qui s'y rapportent.

Article 119. Les candidats, les listes de candidats, les options et leurs soutiens qui recourent à des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de leurs activités de propagande électorale doivent s'assurer que la collecte de telles données est licite et loyale.

Tout fichier constitué à des fins de communication politique ne peut pas être utilisé dans un autre but que celui qui a été initialement défini.

Sous le contrôle de l'Autorité chargée de la protection des données personnelles, tout électeur dont le nom figure sur un support immatériel dédié à une campagne électorale peut en demander sa radiation.

Lorsqu'un fichier de propagande a été constitué pour les besoins d'une campagne électorale particulière, il doit être détruit à l'issue de la consultation électorale concernée.

CHAPITRE III

DES BULLETINS DE VOTE

Article 120. Le vote est exprimé au moyen de bulletin unique.

Alinéa 2.(Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018de la Haute Cour Constitutionnelle).

Le modèle de bulletin unique avec ses caractéristiques est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour chaque catégorie d'élection.

Tout bulletin unique comporte un numéro de série spécifique à chaque bureau de vote.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour sécuriser le maniement du bulletin unique, et éviter toute utilisation frauduleuse de celui-ci.

La matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques fixées par chaque candidat à apposer sur le bulletin unique est jointe au dossier de candidature.

Article 121. Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 122. Tout parti politique ou organisation présentant ou soutenant un candidat ou une liste de candidats, tout candidat ou liste de candidats, est tenu de verser une contribution aux frais d'impression des bulletins uniques, dont la quittance de versement est jointe au dossier de candidature.

Le montant ou le taux de cette contribution est fixé par voie réglementaire selon chaque catégorie d'élection.

L'État rembourse la contribution aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 123. L'ordre de présentation des candidats ou liste de candidats dans le bulletin unique s'effectue par tirage au sort effectué par la Commission Electorale Nationale Indépendante en présence des candidats ou de leurs représentants.

CHAPITRE IV

DES BUREAUX DE VOTE

Article 124. Le bureau de vote est une salle dans un bâtiment public où se déroule le vote.

Les édifices cultuels ou rituels, les casernes et les hôpitaux ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où aucun bâtiment public ne peut abriter le bureau de vote, le responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune demande, dès la publication du décret de convocation des électeurs, une dérogation autorisant l'utilisation de bâtiments de particuliers, auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Région.

Article 125. La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être fixés, par une délibération de la Commission Electorale Nationale Indépendante, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin. Ils sont affichés au bureau du Fokontany et, par ailleurs, portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens que le premier responsable du Fokontany juge appropriés.

La liste et l'emplacement des bureaux de vote doivent être publiés au Journal Officiel de la République Madagascar.

Il est mis en place dans chaque Fokontany des bureaux de vote selon le principe que le nombre d'électeurs est fixé à sept cent (700) au plus par bureau de vote.

Toute modification apportée à cette liste ou à cet emplacement, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante-huit (48) heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Le candidat, le parti ou la coalition de partis politiques qui présente un candidat, peut demander une copie de la liste des bureaux de vote à ses frais.

Article 126. Il est constitué auprès de chaque bureau de vote, un bureau électoral. Les opérations de vote, dans le bureau de vote, s'effectuent sous la direction et le contrôle du bureau électoral.

Les membres du bureau électoral sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany.

Dans le cas où il n'existe aucun électeur sachant lire et écrire dans le ressort d'un bureau de vote, le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District désigne, sur proposition du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, des électeurs remplissant les conditions sus énumérées, résidant dans un autre Fokontany du ressort de la Commune de rattachement du bureau de vote concerné, pour assurer les fonctions de membres de bureau électoral.

Article 127. Le bureau électoral est composé de :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-Président;
- deux (2) assesseurs ;
- un (1) secrétaire

désignés par le démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District sur proposition du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 128. En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres du bureau électoral.

Pour les élections au suffrage universel indirect, les grands électeurs ne peuvent assurer les fonctions de membres de bureau électoral.

Article 129. Avant la prise des fonctions, chaque membre doit déposer auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune une lettre d'engagement faisant foi de sa non-appartenance à un parti politique.

Article 130. Les délibérations du bureau électoral sont prises à la majorité de ses membres. La voix du président du bureau électoral est prépondérante.

Le secrétaire du bureau électoral dispose d'une voix consultative.

Quelles que soient les circonstances, trois (3) membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

Article 131. Avant sa désignation, chaque membre doit déposer auprès du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune une lettre d'engagement à respecter le libre choix de chaque électeur.

SECTION PREMIERE

Des délégués des comités de soutien de candidats,

de listes de candidats ou des options

Article 132. Selon le cas, chaque comité de soutien d'un candidat ou d'une liste de candidats ou d'une option a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à observer les opérations du scrutin. Le délégué titulaire et son suppléant sont nommés par le candidat, la liste de candidats ou l'option quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Chaque candidat ou l'un des candidats d'une liste, ou chaque représentant de liste de candidats ou de l'option peut donner mandat à un membre de son parti politique ou de son comité de

soutien pour la désignation des délégués. Le délai requis pour la désignation du délégué titulaire ou son suppléant est celui indiqué à l'alinéa précédent.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales.

Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le président du bureau électoral peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués des candidats, des listes de candidats ou des comités de soutien d'une option, appelés à siéger au sein d'un bureau électoral, sont limités au nombre de quatre (4). Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le président du bureau électoral organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations de vote.

Article 133. Le délégué d'un candidat, d'une liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit être un électeur inscrit sur une liste électorale de sa circonscription. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article ci-dessous de la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du candidat, de la liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit faire enregistrer un spécimen de sa signature auprès du représentant de l'Etat territorialement compétent ou auprès du Maire au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

Article 134. Le nom du délégué du candidat, de la liste de candidats ou du comité de soutien d'une option doit être notifié directement au président du bureau électoral cinq (5) jours au moins avant la date du scrutin. La notification comporte obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- les nom et prénoms ;
- les date et lieu de naissance ;
- le domicile ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
- le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par une autorité administrative compétente. La légalisation de signature est gratuite.

Article 135. Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au président du bureau électoral et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 136. Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque candidat, liste de candidats ou comité de soutien d'une option dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du candidat ou du représentant de la liste de candidats ou du comité de soutien de l'option qu'ils représentent.

En cas d'empêchement ou d'expulsion du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant.

Constitue des motifs d'expulsion du délégué tout agissement pouvant porter atteinte au bon déroulement du scrutin.

Le remplacement du délégué titulaire est mentionné au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 134 de la présente Loi organique.

Article 137. En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer une cause de suspension ou d'annulation desdites opérations.

Dans tous les cas, les délégués des candidats, des listes de candidats ou des comités de soutien des options ne peuvent en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote.

Article 138. Les observations et les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être annexées au procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même. Son nom et sa qualité de délégué doivent être consignés dans le procès-verbal.

Toutefois, l'absence de consignation desdites observations, réclamations, contestations ou de leur mise en annexe au procès-verbal ne constitue pas une cause de rejet de toute requête auprès de la juridiction compétente.

Le président du bureau électoral consigne dans le procès-verbal des opérations électorales ses remarques et tous les éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement sont signés par le président du bureau électoral et annexés au procès-verbal.

Le refus du président du bureau électoral d'inscrire sur le procès-verbal toute observation, contestation ou réclamation émanant du délégué se rapportant au déroulement des opérations de vote dans le bureau de vote entraîne l'application des dispositions de l'article 230 alinéa 2 de la présente Loi organique.

SECTION II

Du président du bureau électoral

Article 139. Le président du bureau électoral veille au maintien de l'ordre dans le bureau de vote. Il assure seul la police du bureau de vote, et à ce titre, il est tenu de prendre les mesures nécessaires à la garantie du bon déroulement de l'opération électorale ou référendaire, et d'interdire tout comportement susceptible de l'affecter. Il peut, le cas échéant, faire appel à la force publique.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de souscrire aux réquisitions du président du bureau électoral tendant à empêcher tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote.

Le président du bureau électoral doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni à leurs abords immédiats.

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

L'accès dans les locaux servant de bureaux de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Article 140. La réquisition écrite effectuée par le président du bureau électoral ne peut, en aucun cas, avoir pour objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer la mission d'observation et de suivi normal qui leur est assignée dans le cadre des opérations électorales.

Article 141. Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président du bureau électoral est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président du bureau électoral doit désigner un électeur présent, sachant lire et

écrire, pour le remplacer ; le cas échéant il peut y procéder par réquisition.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements au niveau territorial un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 142. Le bureau électoral se prononce sur toutes les difficultés relatives aux opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations, les décisions et les pièces qui s'y rapportent sont annexées au procès-verbal après avoir été signées par les membres du bureau électoral.

Article 143. Les électeurs se consacrent uniquement à l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations et tous comportements à caractère de propagande leur sont interdits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 144. Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, toute photographie, tout slogan écrit, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception de ceux dont l'affichage est rendu nécessaire pour assurer le bon déroulement des opérations électorales.

SECTION III

Du port de badge

Article 145. Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret pris en Conseil du Gouvernement, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués du candidat ou liste de candidats ou des comités de soutien et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin.

Les badges fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Article 146. Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les délégués du candidat, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin.

Les badges sont disponibles sept (7) jours au moins avant la date du scrutin.

CHAPITRE V

DU SCRUTIN

SECTION PREMIERE

Du déroulement du scrutin

Article 147. Le scrutin est ouvert à six (6) heures et clos à dix-sept (17) heures.

Article 148. Le vote est personnel et secret. Il ne peut être exercé ni par procuration ni par correspondance.

Article 149. Un exemplaire de la présente Loi organique et un exemplaire des textes pris pour son application doivent être disponibles dans le bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

Article 150. Un extrait de la liste des électeurs doit être disponible dans le bureau de vote. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale.

Article 151. A l'ouverture du bureau de vote, deux (2) membres du bureau électoral sont tirés au sort séance tenante, pour signer au dos des bulletins uniques.

Le Président du bureau électoral doit vérifier l'existence des deux signatures au dos du bulletin unique en présence des délégués des candidats.

Les bulletins qui ne comportent pas les deux signatures sont nuls.

L'absence des deux signatures au dos de chaque bulletin unique expose le ou les signataire(s) aux sanctions prévues à l'article 230 de la présente Loi organique.

Article 152. L'urne est transparente, uniforme dans tout Madagascar, et ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique à introduire par chaque électeur. Elle doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être scellée par le président du bureau électoral.

Toutefois, l'usage d'autres types d'urnes offrant les garanties optimales de sécurité n'est pas exclu.

Article 153. Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau électoral vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile.

Article 154. A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de sa qualité d'électeur par la présentation de sa carte nationale d'identité et de sa carte d'électeur.

Toutefois, en l'absence de carte nationale d'identité, s'il est établi que la personne figure sur la liste électorale, le permis de conduire ou le passeport en cours de validité constitue une pièce justifiant l'identité de l'électeur.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'un des documents visés aux articles 49 et 50 de la présente Loi organique peut être présenté.

Après vérification par un membre du bureau électoral de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire du bulletin unique dûment signé conformément aux dispositions de l'article 151 de la présente Loi organique.

L'électeur se rend aussitôt dans l'isoloir afin de faire son choix. Il fait ensuite constater au président du bureau électoral qu'il n'est porteur que d'un bulletin ; le président le constate sans y toucher avant son introduction dans l'urne par l'électeur lui-même.

L'isoloir doit être placé de telle façon que le public puisse constater que les exigences du secret du vote sont respectées.

Article 155. En aucun cas, le président du bureau électoral ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et marque publiquement son choix sur le bulletin unique. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire du bulletin unique installé sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 156. Le choix du votant est exprimé par l'apposition du signe X ou de l'empreinte de l'un de ses index à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin unique. Tout marquage particulier, tout signe de reconnaissance porté sur le bulletin unique est interdit. Il invalide le suffrage exprimé.

Article 157. Après avoir introduit le bulletin dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement ; s'il ne sait pas écrire, il y appose l'empreinte de ses deux index à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation, les membres du bureau électoral décident du choix des modalités de signature.

Dans les deux cas, un membre du bureau électoral contresigne chaque signature ou empreinte digitale de l'électeur sur la liste d'émargement.

L'absence de contreseing par un membre du bureau électoral ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Un membre du bureau électoral doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte nationale d'identité.

Article 158. Tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité de prélever son bulletin unique, de marquer son choix et de le glisser dans l'urne est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 159. Le vote est constaté par la signature ou l'apposition de l'empreinte digitale de l'électeur sur la liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

Article 160. Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau électoral marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire.

En cas de mutilation, les membres du bureau électoral décident du choix du doigt à marquer et en fait mention sur la liste d'émargement.

Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple est passible des peines prévues à l'article 473-1 du Code pénal. Le président du bureau électoral constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au Magistrat du Ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de procédure pénale.

Article 161. Si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour voter, le bureau de vote reste ouvert et lesdits électeurs peuvent participer au vote.

Article 162. Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit d'observer toutes

les opérations de vote, de dépouillement des bulletins uniques et de décompte de voix, dans tous les bureaux de vote où s'effectuent ces opérations, et d'annexer au procès-verbal toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant soit après la proclamation du scrutin.

Un formulaire de remplissage des irrégularités est mis à disposition dans chaque bureau de vote.

SECTION II

Des dérogations

Article 163. Les candidats peuvent voter dans un bureau de vote de leur choix situé à l'intérieur de la circonscription électorale du scrutin pour lequel il s'est porté candidat, sauf dispositions contraires prévues par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Les renseignements le concernant selon les indications prescrites par la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

Article 164. Les fonctionnaires, les magistrats, les agents de la force publique, les militaires ou les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote.

Ils présentent à cet effet leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte d'électeur et leur carte nationale d'identité, au président d'un des bureaux électoraux de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Les renseignements les concernant selon les indications prescrites par la présente Loi organique sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de leur carte d'électeur et l'indication exacte de leur bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

DU DEPOUILLEMENT

Article 165. Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement et sans désemparer au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Article 166. Il est permis aux délégués des candidats de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, les noms des scrutateurs sont remis au président du bureau électoral une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Article 167. Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau électoral désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre (4) au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont sécurisées et disposées de telle sorte que le public puisse observer et circuler sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Article 168. Au moment de la clôture du scrutin, le président du bureau électoral prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement et publiquement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Article 169 . Les membres du bureau électoral procèdent aux opérations ci-après :

- arrêtage du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;

- ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des bulletins et proclamation.

L'urne est ouverte et les bulletins uniques comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs prend le bulletin et le passe déplié à un autre scrutateur.

Ce dernier lit à haute voix les options ou les noms marqués sur les bulletins.

Deux (2) autres scrutateurs relèvent ces options ou noms sur les feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet.

Deux (2) autres scrutateurs sont chargés de reporter sur un tableau prévu à cet effet les options ou noms marqués sur les bulletins conformément à l'annonce de l'un des scrutateurs chargé de lire à haute voix les résultats.

Article 170. Les scrutateurs arrêtent et signent les feuilles de dépouillement et de pointage.

En tout état de cause, l'apposition d'empreintes digitales sur lesdites feuilles de dépouillement est interdite.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en est faite au procès-verbal. Toutefois, cette carence ne constitue pas une cause d'annulation du scrutin dans le bureau de vote concerné.

Article 171. Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du

dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- le bulletin comportant plusieurs choix ;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé ;
- le bulletin déchiré ou comportant des mentions griffonnées ;
- le bulletin non règlementaire ;
- le bulletin entièrement ou partiellement barré ;
- le bulletin non signé au dos par les membres du bureau électoral désignés à cet effet.

Les bulletins déclarés nuls sont contresignés par les membres du bureau électoral et annexés au procès-verbal.

Article 172. Est considéré comme blanc le bulletin dont aucun choix n'a été marqué.

Article 173. Les bulletins blancs et nuls visés aux articles précédents n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option, par un candidat ou liste de candidats.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote, et doivent porter mention des causes de leur mise en annexe.

Article 174. Lorsque le nombre de bulletins qui ont été trouvés dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre de bulletins égal à l'excédent constaté.

Ces opérations sont mentionnées au procès-verbal auquel sont annexés les bulletins retranchés qui sont contresignés. L'ensemble est mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau électoral.

Article 175. Si la mise en annexe des pièces visées aux articles 173 et 174 de la présente Loi organique n'a pas été faite, cette circonstance entraîne l'annulation des opérations s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 176. Après la fin des opérations, le président du bureau électoral procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse immédiatement et publiquement procès-verbal.

Article 177. Le procès-verbal des opérations est dressé sur un imprimé autocopiant fourni par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il a été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi et tout incident qui s'est produit au cours des opérations de vote.

Il est signé par au moins trois (3) membres du bureau électoral avec mention de leurs noms.

Article 178. Les délégués contresignent le procès-verbal et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré.

En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. Toutefois, le contresigning des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas une formalité substantielle.

Article 179. Les listes d'émargement, les bulletins exprimés, les bulletins blancs et nuls, les bulletins contestés, les feuilles de dépouillement et de pointage et, éventuellement, les mandats des délégués, les attestations des observateurs et les ordres de missions tels que prévus aux articles 133, 145 et 195 ainsi que les bulletins retranchés visés à l'article 174 de la présente Loi organique sont annexés à ce procès-verbal.

Article 180. Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires ayant valeur d'original en fonction du nombre des destinataires.

Dans tous les cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, les juridictions compétentes et les délégués présents et ayant participé aux opérations de dépouillement sont destinataires d'un exemplaire du procès-verbal.

A l'issue de l'établissement du procès-verbal des opérations de vote, il est fait obligation au président du bureau électoral d'afficher immédiatement un exemplaire du procès-verbal à l'extérieur du bureau de vote.

Article 181. Tous les procès-verbaux des opérations de vote de tous les bureaux de vote de la Commune font l'objet d'affichage au niveau du Chef-lieu de ladite Commune par le soin des responsables de l'acheminement desdits procès-verbaux.

Le fait par le citoyen de déchirer les affichages desdits procès-verbaux constitue une infraction sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 225 de la présente Loi organique.

Le lendemain du jour de scrutin, le premier responsable du Fokontany convoque l'Assemblée générale du Fokontany afin de procéder à la lecture publique du procès-verbal des opérations de vote concernant ledit Fokontany.

Article 182. La violation des formalités prescrites par les articles 165 à 181 est punie des peines prévues par l'article 230 de la présente Loi organique.

Article 183. Chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement ont droit à la copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par deux (2) membres du bureau électoral.

Article 184. Avec l'appui des forces de l'ordre affectées pour sécuriser les opérations électorales, le président du bureau électoral, le représentant du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune et le premier responsable du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, un exemplaire du procès-verbal accompagné des pièces énumérées aux articles 179 et 180 de la présente Loi organique, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, à l'organe chargé du recensement matériel des votes auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial.

Pour des raisons d'ordre pratique, une possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial pour acheminer les documents cités à l'alinéa premier du

présent article au siège de l'organe chargé du recensement matériel des votes.

Les observateurs agréés et les délégués peuvent participer aux mesures prises à cet effet.

CHAPITRE VII

DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES

ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 185. Le siège et la composition des Sections chargées du recensement matériel des votes sont fixés par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un (1) mois avant la date du scrutin et portés à la connaissance du public.

Article 186. Les autorités administratives territoriales mettent à la disposition des Sections chargées du recensement matériel des votes les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Article 187. En aucun cas, les candidats et les membres des partis politiques ne peuvent faire partie des Sections chargées du recensement matériel des votes.

Les décisions de nomination des membres dudit organe peuvent prévoir un (1) ou deux (2) suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Article 188. Les représentants des candidats, des listes de candidats ou des options et leurs soutiens ainsi que les observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de recensement général des votes et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux.

Ces observations sont consignées dans le procès-verbal de vérification.

Article 189. A la réception du pli contenant les documents électoraux, la Section chargée du recensement matériel des votes prévue à l'article 185 de la présente Loi organique procède publiquement et de manière contradictoire au recensement matériel des votes.

Elle dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau électoral et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, par bureau de vote.

Si, pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu lui être acheminés dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, suivant la date du scrutin, elle dresse un procès-verbal de carence.

Article 190. A la diligence du président de la Section chargée du recensement matériel des votes, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à compter de la réception du dernier pli fermé ou, le cas échéant, du procès-verbal de carence visé à l'article 189 de la présente Loi organique, à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou à ses démembrements.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements au niveau territorial.

A cet effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante dispose du droit de réquisition de tout moyen de transport qu'elle juge utile.

Article 191. La Commission Electorale Nationale Indépendante ou son démembrement, selon la catégorie d'élection, arrête et publie les résultats provisoires des élections, dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, après la réception des plis fermés provenant des Sections chargées du recensement matériel des votes.

La Commission Electorale Nationale Indépendante ou son démembrement, selon la catégorie d'élection, transmet dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection les résultats provisoires et tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal des travaux à la juridiction électorale compétente.

La proclamation officielle des résultats définitifs est effectuée par la juridiction compétente dans le délai prévu par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection, à partir de la date de la publication des résultats provisoires.

Article 192. En cas de destruction, pour quelque cause que ce soit, des documents contenus dans les plis fermés émanant des Sections chargées du recensement matériel des votes et destinés, selon le cas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à ses démembrements au niveau territorial ou à la juridiction compétente, ceux-ci procèdent aux vérifications d'usages et à la publication des résultats provisoires sur la base des procès-verbaux autocopiants dont l'Administration et les candidats sont également destinataires.

En tant que de besoin, la confrontation des procès-verbaux peut être effectuée, selon le cas, au niveau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, de ses démembrements ou de la juridiction compétente, à la demande des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

TITRE III

DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Article 193. Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements, désireux d'être agréés par la Commission Electorale Nationale Indépendante à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal à la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial doivent justifier d'une existence légale.

A cet effet, ils désignent des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité à trois (3).

Article 194. L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, il peut mentionner ou faire annexer au procès-verbal des opérations électorales ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote.

Article 195. Chaque observateur est tenu de présenter au président du bureau électoral le badge délivré par la Commission Electorale Nationale Indépendante, l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet

du mandat, l'attestation doit indiquer :

- les nom et prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le domicile ;
- l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national, ou du passeport pour l'observateur étranger ;
- le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Les observateurs nationaux peuvent voter auprès des bureaux de vote où ils exercent leur mission sur présentation de leur carte d'électeur pour le cas de l'élection présidentielle et du référendum, ou dans la circonscription électorale où ils sont inscrits pour les autres catégories d'élection.

Article 196. Les observateurs étrangers, dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 195 de la présente Loi organique, bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de véhicules et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

Article 197. Au terme de sa mission, tout observateur agréé doit déposer un rapport d'observations auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les dix (10) jours suivant la date du scrutin.

TITRE IV
DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

Article 198. La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée d'organiser et de gérer les opérations électorales et référendaires, et de publier les résultats provisoires.

Elle veille au respect de la législation électorale à tous les niveaux en vue d'assurer la crédibilité des élections.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 199. Conformément aux dispositions de la Constitution, la loi organise les modalités de fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

TITRE V
DU CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER
DE LA COMPETENCE EN MATIERE
CONTENTIEUSE

Article 200. La Haute Cour Constitutionnelle statue sur toute requête contentieuse relative à un référendum, à l'élection du Président de la République, aux élections législatives et sénatoriales.

Les Tribunaux administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Les Tribunaux administratifs sont juges de la légalité des actes et décisions des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante se rapportant aux élections territoriales, à l'exclusion de la publication des résultats provisoires des élections.

Le Conseil d'Etat statue en cassation, sur tout pourvoi formé pour violation de la loi contre les jugements rendus par les Tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours contre les actes et décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante à l'exclusion de la publication des résultats provisoires des élections.

Les décisions définitives rendues en matière de contentieux électoral par ces juridictions s'imposent à toutes les Institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et à la Commission Electorale Nationale Indépendante ainsi qu'à toutes les juridictions, sauf pour les questions d'état des personnes.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE

SECTION PREMIERE

De la procédure contentieuse devant

les juridictions compétentes

Article 201. La procédure devant les juridictions compétentes est essentiellement écrite. Toutefois, lorsqu'un avocat est constitué par les parties, celui-ci peut présenter des observations orales au cours d'une audience, s'il en informe la juridiction à l'avance.

Article 202. Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote a le droit de saisir la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon la nature de l'élection, de toute réclamation et contestation portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale dans la circonscription électorale où il est inscrit, ou portant sur la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat, à chaque liste de candidats, aux représentants des entités en faveur d'une option, ou aux délégués dans toute ou partie de la circonscription concernée par la candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions requises ou prescriptions légales selon les modalités prévues au présent chapitre.

Les observateurs nationaux jouissent du même droit de réclamation, de contestation et de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que prévu aux premier et deuxième alinéas du présent article et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels ils sont mandatés.

La contestation de la régularité des opérations de vote est ouverte au lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour le contentieux des résultats, le délai de saisine court après la publication des résultats provisoires, par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et les référendums, ou par ses démembrements pour les élections territoriales, sans qu'il ne puisse être fait application d'un délai de distance, le cachet de la poste faisant foi.

Les délais de saisine de la juridiction compétente pour le contentieux des résultats sont fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

Article 203. La requête introductive d'instance peut être déposée :

- soit directement au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé immédiatement ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé, preuve du dépôt de la requête ;
- soit directement, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif, selon le cas ;
- soit auprès du Chef d'arrondissement administratif pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu tenant lieu de récépissé. Le chef d'arrondissement transmet

- ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif, selon le cas ;
- soit auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou d'un de ses démembrements, qui la transmet au greffe de la juridiction compétente.

Article 204. La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;
- son domicile ;
- une copie légalisée à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas ;
- la désignation, selon le cas, de l'option ou des nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée ;
- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles-ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit des témoignages sous forme de déclaration écrite, laquelle peut être autonome ou collective.

La déclaration autonome est signée par chaque témoin. La déclaration collective est signée par deux (2) ou plusieurs témoins présents avec mention de leur nom.

Ces pièces peuvent être appuyées par tout moyen ou support que le requérant estime utile.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon le cas, apprécie souverainement la force probante des moyens de preuve produits.

Article 205. La requête est notifiée immédiatement, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal administratif au président du bureau électoral concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à l'élu dont l'élection est contestée.

Dans le respect du principe du contradictoire, les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les délais fixés par les textes spécifiques à chaque catégorie d'élection.

L'affaire est réputée en état à l'issue du délai imparti par la juridiction concernée pour le dépôt des mémoires en défense.

Article 206. La juridiction compétente statue conformément aux dispositions de la présente Loi organique.

Toutefois, pour les questions qui ne sont pas traitées expressément par la présente Loi organique, il appartient au juge électoral d'apprécier souverainement les règles d'instruction devant être appliquées.

En tout état de cause, les voies de recours de droit commun sont inopérantes en matière de contentieux électoral.

Article 207. Dès lors que la juridiction électorale constate que la commission d'une irrégularité ou d'un manquement à la présente Loi organique constitue une infraction de nature pénale, il lui est fait obligation de saisir, sans désemparer, le Ministère public compétent et de lui transmettre le dossier s'y rapportant.

SECTION II

De la disqualification

Article 208. Toute personne exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil et militaire de l'Etat, candidate à une élection n'ayant pas démissionné, conformément à l'article 6 de la présente Loi organique, encourt la disqualification.

Il en est de même pour tout candidat à une élection qui fait des déclarations publiques tendant à jeter le discrédit sur l'Administration électorale ou les institutions judiciaires, ou tendant à exercer une pression sur elles avant qu'elles ne statuent.

Article 209. La disqualification est prononcée sur demande de tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription concernée.

La disqualification du candidat incriminé ou de la liste de candidats à laquelle il appartient, suivant les modalités de scrutin de la catégorie d'élections concernée, est prononcée par la Haute Cour constitutionnelle ou le Tribunal administratif, selon la nature de l'élection, si la juridiction concernée estime que les charges contre le candidat incriminé sont fondées.

Article 210. Les décisions de disqualification prononcées par le Tribunal administratif en matière d'élections territoriales sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification. La Cour statue dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de sa saisine.

Les décisions de disqualification prononcées par la Haute Cour Constitutionnelle dans le cadre des élections présidentielles, législatives et sénatoriales ne sont susceptibles d'aucun recours.

SECTION III

De la procédure en cassation

Article 211. En cassation, le Conseil d'Etat statue exclusivement sur les cas de violation de la loi.

La violation de la loi comprend notamment :

- la fausse application ou la fausse interprétation ;
- l'inobservation des formes prescrites sous peine de nullité ;
- l'absence, l'insuffisance ou la contradiction de motifs ;
- la non réponse à conclusion constatée par écrit.

Article 212. La déclaration de pourvoi en cassation doit être présentée, sous peine de forclusion, dans les dix (10) jours francs à partir du prononcé du jugement déféré. Il ne peut être fait application d'aucun délai de distance. Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Article 213. Le pourvoi est formé par requête écrite de la partie intéressée.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- indiquer le nom et le domicile des parties ;
- la date et le numéro du jugement attaqué ;
- contenir les moyens de droit et les conclusions.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Article 214. Dès réception du dossier, le Président désigne un rapporteur.

La requête est notifiée immédiatement par le greffe du Conseil d'Etat au défendeur.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les dix (10) jours francs à compter de la notification. Chacune des parties dispose, ensuite, à tour de rôle, d'un délai de cinq (5) jours pour répondre au mémoire en défense et en réplique dans le strict respect du principe du contradictoire. L'affaire est réputée en état à l'issue du dépôt auprès de la juridiction concernée du mémoire en réponse du défendeur.

Faute pour les parties de fournir leurs moyens et conclusions dans le délai imparti, une mise en demeure leur est adressée sur instruction formelle du président ou du rapporteur, par le greffier leur enjoignant de compléter leur dossier dans les trois (3) jours qui suivent la notification de l'injonction.

En tout état de cause, si la mise en demeure reste sans effet, l'affaire est réputée en état.

Le rapporteur est tenu de déposer son rapport dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de mise en état du dossier.

Le dossier est ensuite immédiatement transmis au Commissariat Général de la Loi pour ses conclusions.

La juridiction statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier au Commissariat Général de la Loi.

Article 215. Lorsque les moyens de pourvoi ne sont pas fondés, le Conseil d'Etat confirme le jugement rendu par le Tribunal administratif.

Si l'un des cas de violation de la loi prévus à l'article 211 de la présente Loi organique est établi, le Conseil d'Etat casse et annule jugement. Dans ce cas, il évoque et statue au fond.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES DE FRAUDE

A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 216. Sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de Ar.400.000. à Ar.4.000.000. ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui se fait inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manœuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou a réclamé et obtenu son inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;
- toute personne qui délibérément ou indûment :
 - a fait inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - a omis de faire inscrire un citoyen dans la liste électorale ;
 - a rayé de la liste électorale l'inscription d'un citoyen.

- toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
- toute personne qui a voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;
- toute personne qui se fait inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;
- toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;

Tout complice des délits prévus par le présent article est puni des mêmes peines.

Article 217. Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de Ar.400.000. à Ar.4.000.000. et/ou d'une peine d'inéligibilité de deux (2) ans à cinq (5) ans, toute personne qui modifie ou tente de modifier une liste électorale.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS EN MATIERE

DE CAMPAGNE ELECTORALE

Article 218. Ceux qui, pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, ont été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé l'ordre et la sécurité publics, seront punis d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 219. Toute personne non fonctionnaire exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil de l'Etat, non candidate, convaincue de distribuer des professions de foi et des circulaires, de diffuser des slogans ou des discours liés à la propagande électorale ou référendaire dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci pendant la durée de la campagne électorale pour le compte d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'une option sont punis d'une peine d'amende de Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.

Article 220. L'usage de ressources administratives ainsi que des prérogatives de puissance publique à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat ou la liste de candidats mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, et est puni d'une peine de deux (2) à cinq (5) ans

d'emprisonnement.

Article 221. La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, soit par tout autre moyen et support numérique, est puni d'une peine d'amende de Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.

Article 222. L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une campagne électorale, est puni de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une peine de six (6) mois ou d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.10.000.000, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 223. Toute personne condamnée pour détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale est punie des peines prévues par les articles 168 à 171 du Code pénal.

Article 224. Toute fraude ou violation à la réglementation de la propagande prévue aux articles 55 et suivants de la présente Loi organique est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 225. Une peine d'amende de Ar.1.000.000 à Ar.10.000.000 assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un (1) à six (6) mois, est appliquée aux personnes qui ont sali ou lacéré des affiches électorales, de quelque nature que ce soit.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, ont détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Article 226. Quiconque, pendant la campagne électorale, a troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, est puni par les peines prévues par le Code pénal suivant chaque cas considéré.

Est considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute

autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

Article 227. Quiconque fait une déclaration publique en faveur ou contre un candidat, une liste de candidats ou une option la veille et le jour du scrutin, est puni à une amende de Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent non encadré de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui participe à la propagande électorale, en vue de faire voter pour un candidat, une liste de candidats ou une option, à ses heures de service encourt les mêmes peines.

Article 228. Quiconque diffuse ou publie par le biais de tout support les résultats de sondages d'opinion directement ou indirectement liés aux élections et référendums, ainsi que les études et commentaires journalistiques s'y rapportant durant la campagne électorale ou référendaire officielle et pendant la période du silence électoral, la veille du jour de scrutin est puni à une amende de Ar.2.000.000 à Ar.5.000.000.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS CONSTITUTIVES D'ENTRAVE A LA LIBERTE

ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN ET DU VOTE

Article 229. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de Ar.1.000.000 à Ar.10.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a pris de force ou détourné de leur destination des matériels et imprimés électoraux ainsi que d'autres accessoires électoraux, ou les véhicules les transportant.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 230. Ceux qui par des actes ou omissions, même en dehors des bureaux de vote, ont porté

atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en ont changé ou tenté de changer les résultats, sont punis d'une peine de un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de

Ar.600 000 à Ar.6 000.000.

Est également puni des mêmes peines tout membre du bureau électoral qui a enfreint les dispositions des articles 165 à 184 de la présente Loi organique.

Article 231. Ceux qui ont usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis ou non de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs électeurs sont punis de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 232. Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens sont empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Article 233. Tout vendeur et tout acheteur de suffrage sont condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, toute personne qui, à l'occasion d'une élection ou d'une consultation référendaire, a acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, est privée de ses droits civiques et déclarée incapable d'exercer aucune fonction publique ou interdite d'exercer aucun mandat public électif pendant cinq (5) à dix (10) ans.

Article 234. Quiconque a enfreint les dispositions de l'article 96 et de l'article 139 alinéa 6 de la présente Loi organique est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Ar.400.000 à Ar.4.000.000, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

Article 235. Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables des

infractions prévues par la présente Loi organique, ainsi que leurs coauteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Article 236. En cas de condamnation pour fraude relative à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation de la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violence en matière électorale, le condamné est inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

CHAPITRE IV

DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 237. Nonobstant les sanctions prononcées par les juridictions électorales, le Ministère public poursuit toute irrégularité présentant un caractère pénal, prévue par la présente Loi organique.

Indépendamment des dispositions de l'alinéa premier du présent article, le Ministère public exerce l'action publique pour toute autre infraction.

Article 238. Les Chefs des juridictions électorales, la Commission Electorale Nationale Indépendante et toute autorité administrative peuvent saisir le Ministère public compétent pour poursuivre les auteurs des infractions énumérées dans la présente Loi organique dont ils ont connaissance.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ont qualité d'agent verbalisateur dans le cadre de la présente Loi organique.

Article 239. Quiconque convaincu de blanchiment de capitaux et de toute autre violation de règles relatives au financement de compte de campagne est puni des peines prévues par la législation en vigueur.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 240. A titre transitoire, la Commission Electorale Nationale Indépendante exerce la plénitude des attributions qui sont conférées à toute Autorité de régulation prévue par la présente Loi organique, jusqu'à leur mise en place.

Article 241. Des lois particulières fixent les dispositions relatives à chaque catégorie d'élection.

Article 242. Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi organique.

Article 243. **(Dispositions du texte initial non promulguées conformément à la Décision n°15-HCC/D3 du 3 mai 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle).**

Article 244. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique, notamment celles de la Loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code Electoral.

Article 245. La présente Loi organique sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Elle sera exécutée comme Loi organique de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 11 mai 2018

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial

Relative au régime général des élections et des référendums.

Liste des personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires de l'Etat, candidates aux élections, assujetties à l'obligation de démission prévue à l'article 6 in fine de la Loi organique relative au régime général des élections et des référendums.

I - Les personnes nommées aux hautes fonctions et hauts emplois civils de l'Etat :

- Grand Chancelier de l'Ordre National malagasy ;
- Ambassadeurs ou chefs titulaires de missions diplomatiques avant rang d'Ambassadeurs ;
- Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Secrétaires généraux, Directeurs généraux et Directeurs de ministères ;
- Présidents d'Universités ;
- Représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Directeurs généraux, membres des organes d'administration ou de gestion des organismes rattachés aux Institutions et aux départements ministériels.

II - Les personnes dont la nomination aux hautes fonctions et hauts emplois militaires est faite par décret en Conseil des Ministres :

- Officiers Généraux ;
- Inspecteur général de l'Armée Malagasy;
- Inspecteur général de la Gendarmerie Nationale ;
- Chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy ;
- Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Adjoints au chef de l'Etat-Major général de l'Armée Malagasy;
- Adjoints au Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Commandant des Forces Aériennes ;
- Commandant des Forces Navales ;
- Commandant des Forces d'Intervention
- Commandant des Forces de développement ;
- Chef d'Etat-major du commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Commandants des régions militaires;
- Commandants des Circonscriptions inter-régionales de la Gendarmerie Nationale ;
- Tous autres fonctions et hauts emplois militaires dont la nomination est faite par décret en Conseil des Ministres.

